

MNH - BFM

REGLEMENT DU CONCOURS DES ETUDIANTS

Edition 2018-2019

**DIRECTION COMMUNICATION MNH
DIRECTION COMMUNICATION BFM**

28/08/18

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS DES ETUDIANTS

La MNH (Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social, 331 Avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS CEDEX) - mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775 606 361, et la BFM (Banque Française Mutualiste, 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris) - Société anonyme coopérative de banque au capital de 114.349.364,75 €, RCS Paris 326 127 784, Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372) organisent un concours de travaux collectifs d'étudiants sur la thématique générale suivante :

" Faciliter la place de l'aidant dans la relation de soins ".

Ce concours s'inscrit dans une volonté de la MNH et de la BFM de contribuer à la réussite de l'apprentissage pédagogique des étudiants en Écoles et en Instituts de Formation des professions médicales, paramédicales et sociales.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement régit le déroulement du jeu et la désignation des gagnants.

La participation à ce concours n'entraîne aucune obligation d'adhésion à la MNH ni aucune obligation d'ouverture de compte ou de souscription de produits bancaires auprès de la BFM. Avant de participer au concours, les candidats doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité.

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par les Écoles et Instituts de Formation et leurs étudiants candidats.

La responsabilité de la MNH et de la BFM ne sauraient être engagée en cas d'annulation ou de report des dates de ce concours pour des raisons indépendantes de leur volonté.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Ce concours, organisé au niveau national, est exclusivement réservé aux Écoles et Instituts de Formation des Professions médicales, paramédicales ou sociales de France (étudiants et équipes pédagogiques associées).

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

La participation à ce concours est constituée par la réalisation collective d'un travail sur le thème :
" Faciliter la place de l'aidant dans la relation de soins ".

Ce travail est effectué par un ou plusieurs groupes d'étudiants constitués librement au sein de l'École ou de l'Institut de Formation (les groupes multi-niveaux sont possibles), composé(s) de 3 à 5 étudiants par groupe, accompagné(s) d'un membre de l'équipe pédagogique référent.

La forme du travail à présenter est laissée à l'appréciation des groupes. A titre d'exemple, elle peut prendre les aspects suivants :

- Reportage photographique comportant au maximum 5 épreuves (format 24 X 30 cm maximum) ;
- Dossier intégrant parties écrites et illustrations (5 feuillets maximum, annexes comprises) ;
- Bande dessinée de 5 pages maximum (annexes comprises) ;
- Film vidéo (format DIVX ou MPEG) d'une durée maximale de 3 minutes ;
- Affiche (format 80 x 80 cm maximum) ;
- Maquette (format maximum : Larg. 60 cm/Long. 80 cm/Haut. 30 cm, 10 Kg maximum) ;
- Jeu de société
- Site internet...

Les éléments du dossier, qui seront étudiés par les membres du Grand Jury, ne doivent pas comporter de signe distinctif ou de reconnaissance (ex. : noms propres, logo, etc.) de l'Institut de Formation candidat, de l'École ou de l'établissement hospitalier dont il ou elle dépend, pour des raisons d'impartialité. Les dossiers ne respectant pas les conditions susmentionnées pourront être éliminés du concours.

Le dossier devra obligatoirement s'accompagner **d'une présentation Powerpoint** composée de 7 diapositives maximum.

Il doit être totalement **anonyme**, et ne pas comporter le nom de l'école, des étudiants ou de logo conformément aux conditions mentionnées au présent article.

Le modèle de présentation est le suivant :

1. Page de garde (nom du projet)
2. Problématique identifiée
3. Constats qui ont poussés à travailler sur la problématique
4. Représentation du projet, de la solution imaginée
5. Preuves de son adéquation avec la problématique
6. Résultats attendus
7. Annexes (éléments complémentaires : études chiffrées, support vidéo, photo...).

Pour les travaux revêtant une toute autre forme, la MNH (Aurélie PASQUIER – aurelie.pasquier@mnh.fr) doit être impérativement consultée préalablement.

Le travail remis doit obligatoirement être facile à reproduire et à mettre en place au sein d'établissements hospitaliers.

ARTICLE 5 – SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à la sélection d'un Jury, composé d'au moins un représentant élu de la MNH, un représentant de la BFM, et de personnes extérieures choisies par les organisateurs.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION

La participation au concours est conditionnée par :

1. Une inscription sur le site : mnhtrophy.mnh.fr, **au plus tard le 21 décembre 2018 à 12h00 (heures de Paris)** ;
2. La mise en ligne de la présentation Powerpoint sur le site : mnhtrophy.mnh.fr et des documents associés (5 maximum, présentations PowerPoint comprises). La **période de mise**

en ligne de ces documents commencera le 07 janvier 2019 à 8h00 et se terminera le 29 mars 2019 à 12h00 (heures de Paris). Aucune présentation ne pourra être mise en ligne après cette date.

3. **Si les travaux réalisés prennent une forme matérielle** (jeu de société, bande dessinée...), ils doivent être expédiés, par pli postal, affranchi au tarif en vigueur à :

MNH – Concours MNH TROPHY – Direction de la Communication - 331 avenue d'Antibes - 45213 Montargis CEDEX,

accompagnés de la présentation Powerpoint en format papier et d'un courrier spécifiant le n° de l'équipe et le nom de l'école participante, **au plus tard le 29 mars 2019**, cachet de la poste faisant foi.

S'il s'agit d'une vidéo, elle doit être envoyée par téléchargement à aurelie.pasquier@mnh.fr au plus tard le 29 mars 2019 à 12h00 (heures de Paris) également.

Le non respect des dispositions du présent règlement fera l'objet d'une disqualification de l'équipe par la MNH et la BFM.

ARTICLE 7 – PRIX A GAGNER / DOTATIONS

Chaque équipe doit s'inscrire dans l'une des catégories ci-dessous.

- **Catégorie « Infirmier.e.s »**
- **Catégorie « Aide-soignant.e.s »**
- **Catégorie « autres écoles ou instituts »**

La 23^{ème} édition du concours est dotée d'une somme globale pouvant aller jusqu'à 9000 € de prix pour les étudiants et jusqu'à 3000 € pour les écoles / équipes pédagogiques dont sont issus les étudiants. Ces sommes sont réparties comme suit :

- **Catégorie « Infirmier.e.s »** : 3000 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1000 € pour l'équipe pédagogique
- **Catégorie « Aide-soignant.e.s »** : 3000 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1000 € pour l'équipe pédagogique
- **Catégorie « autres écoles ou instituts »** : 3000 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1000 € pour l'équipe pédagogique

Le prix pour l'équipe pédagogique a vocation à permettre la réalisation d'une action ou d'un investissement au profit de l'établissement.

Si l'une des catégories enregistre moins de 5 dossiers déposés (au plus tard le 29 mars 2019), la MNH et la BFM se réservent le droit de supprimer la catégorie concernée, et de basculer les dossiers dans une autre catégorie.

Seul(s) 1 ou 2 prix seraient alors remis dans les conditions suivantes :

- Si une des trois catégories est supprimée, la catégorie qui « accueillera » les dossiers supplémentaires, remettra les prix comme suit :

- Premier Prix : 3000€ pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1 000 € pour l'équipe pédagogique ;
 - Deuxième prix : 2500 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et de 800 € pour l'équipe pédagogique.
- Si deux des trois catégories sont supprimées, les prix seront répartis comme suit :
- Premier prix : 3 000€ pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1 000 € pour l'équipe pédagogique.
 - Deuxième prix : 2500 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et de 800 € pour l'équipe pédagogique.
 - Troisième prix : 2000 € pour les étudiants à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et de 600 € pour l'équipe pédagogique

Les projets Lauréats de chaque catégorie seront désignés par le Grand Jury selon les critères suivants :

- Adéquation au thème du concours ;
- Qualité technique et/ou artistique ;
- Reproductibilité / possibilité de diffuser ;
- Caractère innovant ;
- Intérêt professionnel.

Il est convenu qu'en complément des prix visés supra, la BFM peut apporter son concours financier aux étudiants gagnants afin de réaliser leur projet. A ce titre, les gagnants de chaque catégorie pourront se voir financer les coûts de concrétisation de leur projet, sur présentation de justificatifs, à hauteur de :

- Pour le Prix catégorie « infirmier.e.s » : 2 500 € TTC
- Pour le Prix catégorie « aide-soignant.e.s » : 2 500 € TTC
- Pour le Prix « autres écoles ou instituts » : 2 500 € TTC

Les remboursements des coûts de concrétisation des projets Lauréats seront effectués uniquement durant l'année 2019. Aucun remboursement ne sera effectué au-delà du 31 décembre 2019. Les sommes versées n'auront vocation qu'à financer uniquement les coûts liés à la concrétisation des projets susvisés.

Si une des trois catégories est supprimée, la catégorie qui accueillera les dossiers supplémentaires, remettra les dotations suivantes :

- Premier prix : 2 500 € TTC de dotations
- Deuxième prix : 2300 € TTC de dotations

Si deux des trois catégories sont supprimées, les dotations seront réparties comme suit :

- Premier prix : 2500 € TTC de dotations
- Deuxième prix : 2300 € TTC de dotations
- Troisième prix : 2000 € TTC de dotations

Pour chacune de ces trois dernières dotations à destination des étudiants gagnants, la somme aura vocation à financer la concrétisation de leur projet. En contrepartie de cette aide financière, les étudiants s'engagent à céder à titre exclusif à la MNH et la BFM l'ensemble des droits patrimoniaux, notamment les droits d'exploitation et de reproduction, sous quelque forme que ce soit, de leurs travaux. Cette cession se matérialisera par la signature d'un contrat qui encadrera la cession des droits patrimoniaux et le versement de l'aide financière à la concrétisation du projet.

ARTICLE 8 - ETHIQUE

- Chaque École ou Institut de Formation peut présenter autant d'équipes qu'il le souhaite.
- Chaque équipe ne peut présenter qu'un seul projet. Un même étudiant ne peut pas être membre de plusieurs équipes.
- Un membre de l'équipe pédagogique de l'École ou Institut de Formation doit obligatoirement se déclarer comme référent pour chaque équipe inscrite.
- Un même membre de l'équipe pédagogique ne peut pas être référent de plusieurs équipes.

Les travaux remis au Grand Jury ne doivent pas comporter de signe distinctif ou de reconnaissance (ex. : noms propres, logo, etc.) de l'Institut de Formation candidat, de l'École ou de l'établissement hospitalier dont il ou elle dépend, pour des raisons d'impartialité. Ces travaux pourront être éliminés.

Par ailleurs, les créations ne doivent pas être constitutives de contenu (sans que la liste ci-après ne soit exhaustive) :

- à caractère choquant, violent, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard des tiers, personnes physiques ou morales,
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

La MNH et la BFM se réservent le droit de ne pas accepter et de retirer du concours toute création ne respectant pas les caractéristiques précitées.

ARTICLE 9 – ANNONCE DES RESULTATS

POUR LES 3 CATEGORIES INFIRMIER.E.S , AIDE-SOIGNANT.E.S, AUTRES

La désignation des créations lauréates de chaque catégorie sera réalisée au plus tard **le 31 mai 2019**. En cas d'égalité, les voix des représentants de la MNH et de la BFM seront prépondérantes et départagera les dossiers ex-aequo.

Par ailleurs, en fonction du nombre de dossiers reçus, une présélection des travaux sera éventuellement réalisée par un comité constitué à cet effet avant examen par le Grand Jury chargé de la désignation du lauréat.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX FRAIS

AFFRANCHISSEMENT :

Les frais d'affranchissement peuvent être remboursés par la MNH ou par la BFM, sur simple demande écrite de l'École ou de l'Institut de Formation, accompagnée des justificatifs originaux. Il conviendra de demander le formulaire à compléter à aurelie.pasquier@mnh.fr.

DEPLACEMENT POUR LA REMISE DES PRIX :

La MNH prendra à sa charge, à hauteur des forfaits MNH en vigueur à la date des déplacements et sur présentation des justificatifs originaux, les frais de déplacement (transport ⁽¹⁾ et hébergement) des personnes (sur la base maximum de 6), venues représenter les lauréats, à l'occasion de la remise des prix.

Il conviendra de demander le formulaire à compléter à aurelie.pasquier@mnh.fr.

Toutes les demandes de remboursements devront parvenir à la MNH au plus tard le 31 août 2019. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être accepté.

(1) Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif SNCF 2ème classe, sauf utilisation d'un véhicule personnel. Dans ce cas, il convient de prévoir le regroupement des personnes représentant leur école ou institut. L'indemnisation sera égale à la valeur de l'indemnité kilométrique MNH à la date du déplacement multipliée par le nombre de kilomètres déterminé par le site Internet www.mappy.com. Les tickets d'autoroute doivent obligatoirement être fournis pour le remboursement des frais inhérents.

ARTICLE 11 – REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu au plus tard le 30 juin 2019 à Paris.

La présence d'au moins un représentant de la ou des équipes lauréates ainsi que d'un représentant de l'école lauréate est obligatoire lors de la remise des prix. A défaut, la MNH et la BFM pourront désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pourra déclarer le prix non attribué.

ARTICLE 12 – DROITS DE LA PERSONNE, DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DES DONNEES DE LA PERSONNE

Les groupes d'étudiants des Écoles et Instituts de Formation candidats ainsi que les Ecoles et Instituts de Formation et membre de leur équipe pédagogique peuvent autoriser, à titre gracieux, la MNH et la BFM à utiliser et reproduire leurs noms, prénoms, âge, nationalité, leur image et logo ainsi que ceux des personnes représentées sur leurs travaux en signant une autorisation d'utilisation de leur image par la MNH et la BFM

Ils peuvent également autoriser la MNH et la BFM à utiliser leurs travaux pour un usage interne et/ou à des fins promotionnelles et publicitaires ou de relations publiques. La MNH et la BFM ont la faculté de céder tout ou partie de ses droits et obligations à toute entité juridique de son choix sans accord préalable.

L'autorisation porte sur :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire en nombre illimité sous toutes formes : graphique, photographique, numérique ou cinématographique et tout autre mode de reproduction notamment le téléchargement, l'exploitation sur Internet, la gravure de Disque Optique Compact, par tous moyens et procédés et sur tous supports papier ou numérique ;
- le droit de représenter et diffuser publiquement dans tous les médias, les salons professionnels, dans le monde entier, par tous moyens de diffusion ;
- le droit d'adaptation qui comporte, sous réserve du droit moral de l'auteur, le droit de modifier, ajouter ou soustraire certains éléments.

Un contrat sera établi lors de la remise des prix, afin que les étudiants gagnants cèdent à la MNH et la BFM l'ensemble des droits d'auteurs, d'exploitation et de reproduction sous quelque forme que ce soit de leurs travaux. Cette cession effective de leurs droits leur permettra de se voir attribuer la contribution financière prévue à l'article 7, ayant pour objectif de les aider dans la concrétisation de leur projet.

L'utilisation de ces supports et travaux par la MNH et la BFM, ne saurait constituer pour les groupes d'étudiants des Écoles et Instituts de Formation candidats ainsi que les Ecoles et Instituts de Formation et membre de leur équipe pédagogique, l'exercice d'une activité déloyale et anticoncurrentielle vis-à-vis des agences de publicité et de communication professionnelles exerçant sur le marché français.

Dans ce cadre, les groupes d'étudiants garantissent la MNH et la BFM contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que leur création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à leur création.

Les Écoles et les Instituts de Formation reconnaissent avoir l'autorisation écrite des personnes éventuellement citées ou mises en scène dans les travaux de leurs étudiants ou encore ayant participé à leur réalisation.

Dans le respect des droits d'auteurs, l'utilisation d'œuvres (images, textes) doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite.

À cet égard, les Écoles et les Instituts de Formation s'engagent à justifier par écrit, à la MNH ou à la BFM, à tout moment, et fournir à la MNH ou à la BFM, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

En cas d'insertion d'œuvres musicales, ces dernières doivent obligatoirement être libres de droit.

ARTICLE 13 – CONTRAINTES INFORMATIQUES ET RESEAU INTERNET

Il est rappelé les caractéristiques et les limites du réseau Internet en ce qui concerne la sécurité technique des échanges. La MNH et la BFM ne sauraient être tenues responsables des dommages liés aux risques inhérents à toute connexion et toute transmission d'informations sur Internet.

À ce titre, la MNH et la BFM ne sauraient être responsables tant vis-à-vis des groupes d'étudiants et de leurs Écoles ou Instituts de Formation que des tiers et déclinent toute responsabilité en cas de :

1. Difficultés de connexion au réseau internet, d'encombrement du réseau internet, de dysfonctionnement de la qualité de l'équipement des internautes, ni de la qualité de leur

mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai de téléchargement des créations ;

2. Dommages résultant de la perte des données, des créations télétransmises vers le site mnhtrophy.mnh.fr . Il relève à ce titre de la responsabilité des groupes d'étudiants et de leurs Instituts de Formation de conserver une copie durable de toute création transmise à l'occasion de la participation au concours ;
3. Contamination par d'éventuels virus ou d'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des étudiants et/ou de leurs Instituts de Formation et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des étudiants et/ou de leurs Écoles ou Instituts de Formation au réseau via le site mnhtrophy.mnh.fr
4. Dommages survenant à tous biens, tels que notamment matériels informatiques, matériels d'enregistrement et de captation d'images, utilisés par les groupes d'étudiants et leurs Écoles ou Instituts de Formation à l'occasion de la participation au concours.

La MNH et la BFM déclinent toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir durant les événements auxquels les groupes d'étudiants ou leurs représentants pourraient participer dans le cadre du concours notamment en cas de difficultés de connexion au réseau internet, dommages résultant de la perte de données, contamination par d'éventuels virus, dommages survenant à tous biens, violation de droits des tiers par les groupes d'étudiants.

ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES –

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, la collecte des données personnelles recueillies lors de l'inscription au Concours sont nécessaires pour la prise en compte et la gestion de la participation au Concours et tous traitements y afférent. Les données recueillies par MNH, responsable du traitement des données, seront conservées pour une durée maximale de trois (3) ans.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, veuillez prendre connaissance de la notice d'information relative aux données personnelles (dans le pied de page du site internet).

ARTICLE 15 - JURIDICTION

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement et/ou le déroulé du Concours sera expressément soumis à l'appréciation de BFM et MNH et en dernier ressort à l'appréciation souveraine des Tribunaux compétents de Paris qui statueront selon le droit français.